

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

---

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

## AMENDEMENT

N° I-CF2668

présenté par

M. Lefèvre, Mme Le Grip, Mme Decodts, M. Lacresse, M. Margueritte et M. Masségli

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – À l'article 790 B du code général des impôts, le montant : « 31 865 euros » est remplacé par le montant : « 45 000 euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit actuel permet aux grands-parents de donner tous les 15 ans jusqu'à 31 865 € totalement exonérés de droits, par petit-enfant et par grand-parent donateur, en une ou plusieurs fois.

Au-delà, les dons de sommes d'argent au profit des petits-enfants donnent lieu à un abattement cumulable de 31 865 € renouvelable tous les 15 ans. Cet abattement supplémentaire est soumis à des conditions d'âge.

Afin de favoriser la transmission entre vifs, il est ici proposé de relever le plafond du don manuel à 45 000 euros. Au total, chaque grand-parent pourra donner à chacun de ses petits-enfants jusqu'à 76 865 € tous les 15 ans en exonération de droits de donation.